

Logement temporaire pour les jeunes

Convention de partenariat

Entre

Le Département de TARN-ET-GARONNE représenté par M. le Président du Conseil Départemental, demeurant en l'Hôtel du Département, 82 Montauban,

ci-après dénommé « le Département »
d'une part,

Et

L'Association Espace Accueil du Fort dont le siège social est situé 5, rue du Fort 82 Montauban représentée par sa Présidente, Madame GUYOMARCH,

ci-après dénommée « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Aux termes d'une convention en date du 28 janvier 1983, le Département de Tarn et Garonne et l'Association Accueil du Fort ont développé un partenariat axé sur l'amélioration de la politique de l'habitat en direction des jeunes qui a été revue avec le même objectif et formalisé par une convention le 12 avril 2013.

Eu égard à l'évolution des orientations départementales, les parties au contrat définissent par le présent acte, les modalités de leur coopération qui se substituent aux accords initialement conclus.

Article 1 :

1.1. Définition

L'association, quant à elle, répond en sa qualité de gestionnaire d'un foyer de jeunes travailleurs aux besoins d'accueil et d'accompagnement des jeunes contraints par leur activité professionnelle à la mobilité, ou confrontés à des situations de précarité, d'isolement ou de rupture sociale et familiale

1.2. Cadre réglementaire

L'Association déclare être en conformité avec les prescriptions du Code de l'action sociale et des familles et du Code de la construction et de l'habitation, détenir les agréments requis et également être en conformité avec la réglementation relative à la qualification des employés du FJT et à l'offre de services adaptée aux jeunes travailleurs.

La réservation s'effectue dans le respect des conditions d'accueil, des clauses du contrat de location et du coût d'hébergement.

Article 2 : Engagements

2.1 Foyer des jeunes travailleurs – FJT : 7 places

Le FJT s'engage à prioriser l'accueil jeune majeurs sous contrat du Conseil Départemental 82.

Foyer des jeunes travailleurs : 7 places – réglées directement par les jeunes majeurs.

Le Foyer des jeunes travailleurs s'engage à donner prioritairement trois chambres doubles avec kitchenette.

La caution est constituée par la provision.

L'association devra informer le service des dégradations s'il y a.

2.2 Autres logements hors du Foyer des jeunes travailleurs : 8 places.

Le Foyer des jeunes travailleurs priorise 8 places qui seront réglées par le jeune dans les appartements annexes du Foyer des jeunes travailleurs, en fonction des occupations.

L'APL sera calculée.

Les travailleurs sociaux réalisent les accompagnements des jeunes sous contrat jeune majeur avec une prise en charge globale.

2.3 Courts séjours :

L'association s'engage à mettre à dispositions 2 places pour de courts séjours. Le règlement de ces places correspond à la somme de 14 600 € intégré dans la convention.

Les éducateurs réaliseront également l'accompagnement de ces jeunes.

Le Conseil Départemental se réserve la possibilité supplémentaires si disponibles lorsqu'il y a un besoins d'accueil fait sentir.

Ces places supplémentaires seront réglés par le Conseil Départemental, sur facturation du FJT.

Pour les occupations du 2.1, du 2.2 et du 2.3 les travailleurs sociaux s'engagent à veiller à la compatibilité des co-locataires. Ils seront avertis de tout problème survenus entre les occupants et interviendront si nécessaire pour permettre une occupation sereine.

2.4 Caution ou APL :

- caution :

Une somme de 2 810 € est provisionnée pour constituer la caution des 7 places dans le cadre du Foyer des jeunes travailleurs. La caution des logements extérieurs au FJT sera versée par le jeune lors de son entrée dans le logement.

Le service devra être avisé en urgence par mail et par téléphone de toute dégradation. Des factures de rénovation ou remplacement seront transmises pour information avec le bilan d'activité. Cette démarche permettra d'évaluer si le montant de la somme annuelle caution est suffisante.

- l'APL doit être obligatoirement sollicitée pour les 8 autres appartements.

La démarche sera effectuée par le FJT.

2.5 animations :

Le Conseil Départemental accorde un financement de 10 % du coût total de 128 900 € correspondant au coût salarial des animateurs dédiés à l'accompagnement socio-éducatif des jeunes.

Rappel : l'accompagnement principal est réalisé par les éducateurs du service jeunesse, hors démarches CAF.

Article 3 : Contribution financière

3.1 axes principaux

Le Conseil Départemental versera les contributions ci-dessous annexées pour un montant total de 51 290€ ainsi réparti :

→ priorisation accueils Jeunes Majeurs sous contrat du Conseil Départemental 82 :

- FJT : 7 places
- autres : 8 places

21 00

TOTAL : 15 places

→ Courts séjours :	
- 2 places à l'année à 20 €/jour	14 600 €
→ caution - APL pour 7 jeunes (7 x 400)	2 800 €
→ animation (10%)	12 890 €

3.2 Modalités de versement

La contribution fait l'objet d'un versement à hauteur de 50% à la fin du premier semestre sur production d'une demande écrite du FJT, le solde sera versé en fin d'exercice. Le versement du solde est opéré.

La contribution est subordonnée, à la satisfaction des conditions tenant à l'inscription des crédits de paiement par l'Assemblée Départementale, au respect par l'Association des obligations inscrites au présent contrat.

Article 4 : Justificatifs

4.1 – Justificatifs d'activité

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'activité,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

4.2– Justificatifs de fonctionnement

L'Association communique les déclarations relatives aux changements qui interviendraient dans son administration et ses statuts, soit informe de toute nouvelle

déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations
de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le 27 JUIN 2019
ID : 082-228200010-20190604-CP2019_06_12-DE

Article 5 : Suivi - évaluation et concertation

5.1 suivi

L'accompagnement des jeunes accueillis est assuré par les équipes du Conseil Départemental. Une réunion se tient une fois par mois entre les travailleurs sociaux du Conseil Départemental et ceux du FJT désigné pour faire un point sur les suivis.

5.2 évaluation et concertation

Deux réunions annuelles sont programmées avec les équipes et les cadres en février et en fin juin de chaque année pour faire un point sur les fonctionnements, besoins respectifs et budgets.

Si une difficulté particulière est constatée, les cadres respectifs seront contactés pour qu'une réunion exceptionnelle soit organisée.

Article 6 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2019 sans reconduction.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : Recours

Tout litige de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

**Pour l'Association,
La Présidente,**

**Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental,**